

—ENJEUX-SUISSE

Mardi 28 juillet 2009

—**LPP: pressions pour une concurrence loyale**

*Deux motions émanant de parlementaires des deux Chambres exigent que le Conseil fédéral change la loi.*

Changer de caisses de pensions sans que les entreprises assurées ne subissent de pertes n'a rien d'aisé. Certaines institutions de prévoyance sont autonomes ou semi-autonomes, liés aux assureurs-vie et leurs dispositions ne sont pas identiques aux autres.

En cette période économique difficile pour un grand nombre de sociétés, deux motions viennent d'être déposées qui entendent mettre fin à une inégalité entre les deux systèmes. Une nouvelle réglementation, entrée en vigueur le 1er juin dernier, s'appliquant aux réserves des institutions de prévoyance collective ou commune a servi de déclencheur. Christine Egerszegi, sénatrice libérale-radical d'Argovie et Toni Bortoluzzi, conseiller national UDC Zurichois exigent désormais une modification de la loi de la part du Conseil fédéral.

«De très nombreuses entreprises suisses ne peuvent plus changer de fondation collective sans essuyer de pertes, devant même souvent se résigner à être en découvert», observe la conseillère aux Etats. En raison de la déduction des coûts de rachat, une société doit aussi s'attendre à voir apparaître des lacunes de couverture en cas de sortie. «Ainsi, les entreprises se retrouvent liées plus que de raison à une fondation collective de l'assurance-vie. De nouvelles prisons dorées ont vu le jour», déplore Christine Egerszegi. Celle-ci demande, en conséquence, de ne pas opérer de déduction pour des coûts de rachat non amortis et pour le risque d'intérêt. «Celle est aussi choquante du fait que la résiliation d'un contrat ne s'accompagne pas du versement de réserves au preneur d'assurance. Celui-ci est donc le seul à endosser le risque, si bien qu'il doit répercuter les frais de conclusion d'un nouveau contrat sur les assurés, c'est-à-dire les employés», s'indignent en coeur la libérale-radical argovienne et l'UDC zurichois.

Dans la même veine, Toni Bortoluzzi surenchérit. «De très nombreuses entreprises ne peuvent plus changer de fondations collectives sans essuyer de pertes, devant même se résigner à être en découvert. En raison de la déduction des coûts de rachat, elles doivent aussi s'attendre à voir apparaître des lacunes de couverture en cas de sortie de la fondation d'assurance.»

L'UDC zurichois demande de ne pas opérer de déductions pour des coûts de rachat non amortis et pour le risque d'intérêt. «Une telle déduction est aussi choquante du fait que la résiliation ne s'accompagne pas du versement de réserves au preneur d'aasurances», ajoute-t-il, indigné du fait qu'il se trouve être le seul à devoir endosser le risque et à les répercuter sur les assurés, c'est-à-dire les employés. Christine Egerszegi met également le doigt sur un arrêt du Tribunal administratif fédéral du 22 août 2008. Depuis lors, analyse-t-elle, il faut s'attendre à ce que la résiliation d'un contrat conclu par une institution de prévoyance collective ou commune autonome ou semi-autonome entraîne toujours une liquidation partielle et donc le versement de provisions pour risques actuariels et de réserves de fluctuation. Dans ces conditions, les différents acteurs ne jouissent pas des mêmes conditions de concurrence. (EB)